



ASSEMBLÉE NATIONALE DU QUÉBEC

PREMIÈRE SESSION

QUARANTE-TROISIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n° 32

**Loi instaurant l'approche de
sécurisation culturelle au sein du
réseau de la santé et des services
sociaux**

Présentation

**Présenté par
M. Ian Lafrenière
Ministre responsable des Relations
avec les Premières Nations et les Inuit**

Éditeur officiel du Québec
2023

NOTES EXPLICATIVES

Ce projet de loi assujettit tout établissement du réseau de la santé et des services sociaux à l'obligation d'adopter une approche de sécurisation culturelle envers les autochtones. Cette approche consiste à tenir compte de leurs réalités culturelles et historiques dans toute interaction avec eux.

Le projet de loi oblige en ce sens tout établissement à adopter des pratiques sécurisantes. Ces pratiques consistent notamment à considérer les réalités culturelles et historiques des autochtones, à favoriser le partenariat avec eux et à être accueillant et inclusif à leur égard.

Finalement, le projet de loi habilite le gouvernement à prendre un règlement prescrivant les conditions et les modalités permettant l'exercice, par des autochtones, de certaines activités professionnelles réservées en vertu du Code des professions dans le but de favoriser l'accès des autochtones aux services professionnels dans le domaine de la santé mentale et des relations humaines et, en particulier, de favoriser le caractère culturellement sécurisant de ces services.

LOI MODIFIÉE PAR CE PROJET DE LOI :

- Code des professions (chapitre C-26).

Projet de loi n° 32

LOI INSTAURANT L'APPROCHE DE SÉCURISATION CULTURELLE AU SEIN DU RÉSEAU DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX

CONSIDÉRANT que, dans la prise en compte des droits des usagers de recevoir des services de santé et des services sociaux adéquats, les autochtones doivent être distingués des autres usagers puisqu'ils forment des nations ayant une histoire et une culture distinctes;

CONSIDÉRANT que l'approche de sécurisation culturelle repose sur le principe de justice sociale et qu'elle contribue à favoriser des liens de confiance avec les usagers autochtones;

CONSIDÉRANT que la Commission d'enquête sur les relations entre les Autochtones et certains services publics recommande la mise en œuvre de l'approche de sécurisation culturelle par les établissements du réseau de la santé et des services sociaux;

CONSIDÉRANT l'importance de cette approche pour les peuples autochtones, laquelle a notamment été mise de l'avant parmi les revendications du Principe de Joyce;

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. Tout établissement du réseau de la santé et des services sociaux doit adopter une approche de sécurisation culturelle envers les autochtones. Celle-ci consiste à tenir compte de leurs réalités culturelles et historiques dans toute interaction avec eux.

Ainsi, tout établissement doit adopter des pratiques sécurisantes, notamment :

1° considérer les valeurs et les réalités culturelles et historiques des autochtones;

2° favoriser le partenariat avec les autochtones ainsi qu'une communication efficace avec eux;

3° être accueillant et inclusif à l'égard des autochtones;

4° adapter, lorsque possible, l'offre des services de santé et de services sociaux par des moyens comme :

a) l'embauche de personnel autochtone;

b) l'accès à des ressources d'accompagnement pour les autochtones y compris dans le cadre de tout régime d'examen de plaintes;

c) la formation obligatoire de tous les employés sur les réalités culturelles et historiques des autochtones;

d) la prise en compte des réalités propres aux femmes et aux filles autochtones.

Aux fins de l'application de la présente loi, on entend par « établissement » tout établissement public visé par la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2), à l'exception d'un établissement public visé à la partie IV.1 ou IV.3 de cette loi.

2. Dans les trois mois suivant la fin de son exercice financier, tout établissement doit informer le ministre des pratiques sécurisantes qu'il a mises en œuvre au cours de cet exercice.

Dans un objectif d'amélioration continue du déploiement de l'approche de sécurisation culturelle, le ministre diffuse, annuellement, une liste des pratiques mises en œuvre par les établissements au cours de l'exercice financier précédent.

3. Le Code des professions (chapitre C-26) est modifié par l'insertion, après l'article 39.9, du suivant :

«**39.9.1.** Dans le but de favoriser l'accès des autochtones aux services professionnels dans le domaine de la santé mentale et des relations humaines et, en particulier, de favoriser le caractère culturellement sécurisant de ces services, le gouvernement peut, par règlement et après consultation des communautés autochtones concernées, déterminer les conditions et les modalités suivant lesquelles des autochtones, qui ne satisfont pas aux conditions de délivrance d'un permis de l'un des ordres professionnels, peuvent exercer, sur un territoire déterminé, les activités professionnelles réservées suivantes :

1° évaluer une personne dans le cadre d'une décision du directeur de la protection de la jeunesse ou du tribunal en application de la Loi sur la protection de la jeunesse (chapitre P-34.1);

2° évaluer un adolescent dans le cadre d'une décision du tribunal en application de la Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents (Lois du Canada, 2002, chapitre 1);

3° déterminer le plan d'intervention pour une personne atteinte d'un trouble mental ou présentant un risque suicidaire qui est hébergée dans une installation d'un établissement qui exploite un centre de réadaptation pour les jeunes en difficulté d'adaptation. ».

4. Le ministre de la Santé et des Services sociaux est chargé de l'application de la présente loi.

5. La présente loi entre en vigueur le (*indiquer ici la date de la sanction de la présente loi*).

